

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 23 septembre 1922. — Circulaire ministérielle n^o 7 B au sujet des allocations de secours..... 348

Actes du Gouvernement général.

- 27 novembre 1922. — Arrêté prorogeant les pouvoirs des membres en exercice des Chambres de commerce en Afrique occidentale française..... 348

Actes du Gouvernement local.

- 6 octobre 1922. — Arrêté portant répartition de la voie ferrée en exploitation pour le Service médical..... 348
- 12 novembre. — Arrêté accordant à M. Chillou une concession agricole aux environs de Kindia..... 349
- 27 novembre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 7 novembre 1922 portant convocation du collège électoral consulaire pour le dimanche 17 décembre 1922..... 350
- 30 novembre. — Arrêté accordant le renouvellement pour une deuxième période de 2 années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry, 3^e boulevard..... 350
- 1^{er} décembre. — Arrêté rapportant les arrêtés locaux du 4 et du 21 avril 1922 déclarant les cercles de Siguiro et de Beyla infectés de peste bovine..... 351
- 1^{er} décembre. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1923 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux..... 351
- 4 décembre. — Décision portant délégation de signature à M. Guillo, chef du Bureau des Finances..... 351
- 6 décembre. — Arrêté portant modification à la composition des Commissions de recrutement de Siguiro et Timbo... 352
- 9 décembre. — Arrêté accordant une concession définitive.. 352
- 9 décembre. — Arrêté accordant une concession agricole aux environs de Kouria..... 352
- 9 décembre. — Arrêté approuvant le budget primitif de 1923 de la commune mixte de Kankan..... 353
- 9 décembre. — Arrêté accordant des permis d'occupation provisoire pour des terrains situés dans des centres non lotis..... 353
- 9 décembre. — Arrêté accordant une concession provisoire à Conakry..... 354

- 9 décembre. — Arrêté accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires..... 354
- 9 décembre. — Arrêté accordant une concession définitive.. 354
- 9 décembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial..... 355
- 9 décembre. — Arrêté modifiant le tarif des travaux de l'Imprimerie du Gouvernement fixé et modifié par les arrêtés des 2 mai 1901, 22 janvier 1907, 29 avril 1916 et 5 juillet 1920..... 355
- 9 décembre. — Décision donnant délégation de l'ordonnement à M. l'Administrateur Baudoin..... 355

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	358
Affaires politiques.....	359
Agriculture, Service zootechnique.....	360
Chemin de fer.....	360
Commune mixte.....	360
Contributions et taxes.....	360
Domaines, Enregistrement.....	360
Douanes.....	361
Enseignement.....	361
Gardes de cercle.....	361
Imprimerie.....	361
Postes et Télégraphes.....	362
Santé et Assistance médicale.....	362
Travaux publics (Mines et Ports).....	362
Trésor.....	362
Affaires diverses.....	362
Erratum.....	363

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Direction des Affaires économiques. — Contrôle des boissons alcooliques.....	363
Avis de concours pour le grade de contrôleurs adjoints des Douanes.....	364
Avis de demande d'immatriculation.....	364
Avis de bornage.....	364
Avis d'adjudication de permis d'exploitation pour or.....	365
Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Conakry.....	365
Avis de demande de concession agricole.....	365
Avis de perte de la copie de titre foncier.....	365
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Janvier 1923.....	366
Nécrologie.....	366

Observations météorologiques faites à Conakry pendant les mois de novembre 1922.....	366
Listes des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry du 3 décembre 1922 du paquebot <i>Europe</i> , venant de France.....	366
Côte des changes.....	366
Annonces.....	367

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 7 B au sujet des allocations de secours.

(Ministère des Colonies. — Direction du Personnel et de la Comptabilité. — 2^e Bureau B, Agence générale des Colonies, Service administratif).

Paris, le 23 septembre 1922.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, et Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

Il a été constaté que l'allocation de secours accordés par vous, à des veuves ou orphelins de fonctionnaires, domiciliés en France, faisaient l'objet de communications adressées, tantôt au Département, tantôt aux chefs des Services coloniaux des ports.

Cette manière de procéder a déjà provoqué des doubles mandatements qu'il importe d'éviter en adoptant, désormais, une règle unique.

A cet effet, il y aura lieu à l'avenir, de notifier exclusivement toutes les concessions de secours dont il s'agit, au Département, sous le timbre : « Agence générale des Colonies, Service administratif » ; cet organisme comportant un service spécial des secours, pourra ainsi vérifier si les destinataires des secours, accordés par vos soins n'ont pas bénéficié d'un autre secours alloué par le Département.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à l'exécution des prescriptions qui précèdent, et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par ordre :

Pour le Directeur du Personnel et de la Comptabilité :

Le Sous-Directeur,

DUCET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prorogeant les pouvoirs des membres en exercice des Chambres de commerce en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1920 portant réorganisation des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française, notamment les articles 6 et 44 fixant la date de premier renouvellement partiel courant de décembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Les pouvoirs des membres des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française, dont le mandat expire en décembre 1922, sont prorogés pour une durée de trois mois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1922.

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant répartition de la voie ferrée pour le service médical.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1912, organisant le service de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1918, portant répartition de la voie ferrée entre les médecins des différents centres de la ligne ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1921 du Gouverneur général accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés ou agents en service en Afrique occidentale française et notamment aux médecins chargés du Service sanitaire d'une partie de voie ferrée en exploitation ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer et avis conforme du Chef du service de Santé ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — La voie ferrée en exploitation est répartie comme il suit entre les médecins en résidence aux points suivants :

- Conakry.
- Kindia : Kindia à Grandes-Chûtes inclus ;
Kindia à Souguéta inclus.
- Mamou : Mamou à Souguéta inclus ;
Mamou à Siffray —
- Dabola : Dabola à Siffray inclus ;
Dabola à Sisséla —
- Kouroussa : Kouroussa à Sisséla inclus ;
Kouroussa à Baro —
- Kankan.

Le médecin a demander par les agents du Chemin de fer résidant à Souguéta, Siffray, Sisséla serait celui qui, par suite des trains mis en marche pourrait effectuer l'aller et le retour dans la même journée.

Art. 2. — Les médecins en résidence dans les centres précités auront droit à l'indemnité de fonctions de 600 francs par an prévue par l'arrêté du 20 septembre 1921 susvisé et imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée.

Ils seront chargés en même temps de la surveillance de l'application des mesures réglementaires d'hygiène sur le domaine du chemin de fer dans le centre où ils résident. Ils préviendront pour les petites mesures à prendre, les chefs de district du secteur où ils ont à exercer leurs fonctions et pour les mesures d'ordre plus important, ils rendront compte au Chef du service de Santé qui en confèrera avec le Directeur du Chemin de fer.

Art. 3. — Lorsqu'un secteur sera dépourvu de médecin, le service médical en sera réparti entre les deux secteurs voisins par décision du Gouverneur après avis du Chef du service de Santé et du Directeur du Chemin de fer.

Lorsque par suite d'absence momentanée ou d'empêchement du médecin d'un secteur, celui d'un secteur voisin sera appelé par un malade, il ne devra se déplacer qu'après en avoir reçu l'autorisation du Chef du service de Santé demandée télégraphiquement.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1918 sont abrogées.

Art. 5. — Les médecins actuellement en service ou ayant assuré le service percevront le rappel de l'indemnité à laquelle ils ont droit depuis le 1^{er} octobre 1921, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 septembre 1921, ou depuis la date de la décision les chargeant du Service sanitaire du Chemin de fer dans les secteurs désignés ci-dessus.

Art. 6. — Le Chef du service de Santé et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1921.

Conakry, le 6 octobre 1922.

J. VIDAL.

Approuvé :

Dakar, le 30 octobre 1922.

Le Gouverneur général,

OLIVIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Chillou une concession agricole aux environs de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 1921;

Vu la demande formulée le 28 juillet 1922 par M. Chillou;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 octobre 1922);

Vu le procès-verbal d'enquête joint au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 novembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Chillou (Louis), diplômé des Ecoles d'Agriculture et de l'Institut d'agronomie coloniale, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 86 hectares, situé dans le cercle de Kindia.

Ce terrain est limité : au sud, par l'emprise de la voie ferrée du pont de la rivière Ouloucouré jusqu'au kilomètre 128 500, à l'ouest, par la rive gauche du Ouloucouré jusqu'au confluent de l'Ourébili, puis par une partie de la rive gauche de l'Ourébili et une ligne brisée parallèle dans son ensemble au Ouloucouré, au nord, par une ligne parallèle à la voie ferrée et à l'est, par une ligne perpendiculaire à la voie ferrée à la hauteur du kilomètre 128 500.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Chillou deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après remboursement, par le concessionnaire, des frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation ou location de sa concession sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé, et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou loue sa concession en violation de l'article 4.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 novembre 1922.

J. VIDAL.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté en date de ce jour, à M. Chillou, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à entreprendre, sur les parties propices de la concession, l'élevage du bétail et la culture des arbres fruitiers, notamment des bananiers et ananas.

Il devra mettre en valeur le dixième des terrains cultivables à raison, au minimum à l'hectare, de 625 bananiers (4 mètres en tout sens) ou de 6.400 ananas (1 m. 25 sur 1 m. 25) et posséder en outre un troupeau d'au moins 1 tête de bovidé par 5 hectares.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une véranda large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de un franc par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les quinze jours qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} janvier de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existants sur la concession.

Il ne pourra disposer des cours d'eau qui longent ou traversent la concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale à demander conformément aux décrets des 23 octobre 1904 (article 6) et 5 mars 1921.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 9 ci-après.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

- 1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;
- 2° Du paiement du prix d'achat fixé à dix francs par hectare ;
- 3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais de bornage mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession et aux conditions sus-indiquées.

Conakry, le 12 novembre 1922.

P. Le Concessionnaire, Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
JAMES CHILLOU. J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 7 novembre 1922, portant convocation du collège électoral consulaire pour le dimanche 17 décembre 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 7 novembre 1922, convoquant le collège électoral consulaire le dimanche 17 décembre 1922, en vue de l'élection de quatre membres de la Chambre de Commerce ;

Vu le télégramme n° 415, en date du 24 novembre 1922, du Gouverneur général relatif à la réorganisation prochaine des Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française et notifiant l'arrêté du 24 novembre 1922, prorogeant pour trois mois les pouvoirs des membres de la Chambre de Commerce expirant en décembre prochain,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 7 novembre 1922, portant convocation du collège électoral consulaire pour le dimanche 17 décembre 1922.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à la Compagnie minière de la Guinée française siège social 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry 3^e boulevard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1920, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 7,854 hectares inscrit sous le n° 1611, au registre des mines à la Compagnie minière de la Guinée française ;

Vu la demande déposée au bureau des Mines à la date du 23 novembre 1922, par la Compagnie minière de la Guinée française, sollicitant le renouvellement du permis n° 1611 pour une deuxième période de deux années commençant le 27 novembre 1922 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 22 novembre 1922, n° 174, constatant le versement de la somme de deux mille six cent cinquante six francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie minière de la Guinée française le renouvellement pour une deuxième période de deux années, à dater du 27 novembre 1922 du permis de recherches minières portant le n° 1611 qui lui a été accordé le 27 novembre 1920.

Ledit permis qui continuera à être inscrit sous le même n° 1611, au registre des mines est délimité comme suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau placé à côté de la pyramide géodésique du Kakoulima ; superficie : 7,854 hectares desquels il faut défalquer 1,784 hectares compris dans les permis d'exploitation n°s 36, 42 et 67 ; surface concédée : 6,070 hectares.

Art. 2. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 novembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les arrêtés locaux du 4 et du 21 avril 1922 déclarant les cercles de Siguiri et de Beyla infectés de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine constatée dans un troupeau;

Vu les arrêtés locaux du 4 et du 21 avril 1922, déclarant les cercles de Siguiri et de Beyla infectés de peste bovine;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés locaux du 4 et du 21 avril 1922 déclarant les cercles de Siguiri et de Beyla infectés de peste bovine sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le chef du Service zootechnique et des épizooties et les administrateurs commandant les cercles de Siguiri et de Beyla sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} décembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant jusqu'au 28 février 1923 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (article 65);

Attendu que des motifs de force majeure, tels que retard dans la fourniture du matériel et pénurie de personnel, empêchent l'achèvement au 31 décembre 1922, des travaux qui doivent être effectués sur le chapitre XI, article 2, paragraphes 1 et 2 et sur le chapitre XIX, article 1^{er}, paragraphe 1;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1923, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux divers travaux ci-après désignés inscrits au budget local de l'exercice 1922, et en cours d'exécution.

1^o CHAPITRE XI. — Article 2.

Paragraphe 1^{er}, Travaux neufs, Bâtiments.

BÂTIMENTS PROVISOIRES,

a) Construction de 10 écoles de village avec logement de maître..... 10.000 »

b) Pita. — Bureau de Poste..... 5.000 »
c) Macenta. — Camp scolaire..... 1.000 »
d) Bissikrima. — Construction d'un bureau de Poste. 5.000 »

Paragraphe 2, Travaux confortatifs de 1^{re} urgence et grosses réparations.

a) Labé. — Grosses réparations aux toitures des bâtiments du cercle..... 5.000 »
b) Koumbia. — Amélioration à la toiture de la Résidence..... 2.000 »

2^o CHAPITRE XIX. — Article 1^{er}, Paragraphe 1^{er}.

Construction de la route de Conakry à Forécariah (Tronçon de Fandjé à Forécariah)..... 220.000 »

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} décembre 1922.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant délégation de signature à M. Guillois, chef du bureau des Finances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le départ de M. Brunot, Secrétaire général p. i. en tournée dans l'intérieur de la Colonie,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Guillois, chef du Bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, chef du Bureau des Finances, aura, pendant l'absence de M. Brunot, secrétaire général p. i., la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour :

1^o Les mandats et ordres de recette du Budget local de la Guinée française;

2^o Les mandats et ordres de recette du Budget général;

3^o Les ordres de paiement et ordres de recette des divers Budgets de l'Afrique occidentale française et des Services locaux des Colonies ainsi que ceux qui concernent les diverses opérations de Trésorerie;

4^o Le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, des pièces portant engagement de dépenses sur les deux Budgets;

5^o L'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision, qui aura son effet, pour compter du 4 décembre 1922, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et notifiée au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 4 décembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à la composition des commissions de recrutement de Siguiri et Timbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes ;
Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition des commissions de recrutement ;
Vu la décision n° 4356 c/p. affectant M. le médecin-major Dartigolles à Macenta ;
Vu la décision n° 4379 c/p. affectant provisoirement M. le médecin-adjoint Thouvenin à Kindia ;
Après avis du Commandant militaire territorial,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1922 fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

Siguiri, 5 au 15 janvier :

MM. l'Administr^r Michelangeli, commandant le cercle président ;
le Lieutenant Rousset, membre ;
le Docteur Alphand, membre.

Timbo, 18 au 26 janvier :

MM. l'Administr^r Toupénay, commandant le cercle, président ;
le Lieutenant Pelletier, membre.
le Docteur Thouvenin, membre.

Conakry, le 6 décembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 22 septembre 1922 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitive à M. Momo Youla dit Fofana, la concession de la parcelle 7 du lot 34 de Conakry, qui lui a été concédée provisoirement suivant arrêté du 9 juillet 1922.

Ce terrain, mesurant, 457 mètres carrés 12 est immatriculé sous le numéro 351 au livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du conservateur, devra rembourser à la colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de trois cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession agricole aux environs de Kouria.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 1921 ;
Vu la demande formulée le 14 mai 1922, par la Société « Henri Boileau & C^{ie} » ;
Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 septembre 1922) ;
Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à MM. « Henri Boileau & C^{ie} » (Société coloniale, agricole, commerciale et industrielle), ayant son siège à Manéah (subdivision de Dubréka) la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 180 hectares environ, sis aux environs de Kouria (subdivision de Dubréka).

Ce terrain s'étend sur une profondeur moyenne de 900 mètres, entre les villages de Kolibara et Bangouya, au nord de la route longeant la voie ferrée entre les kilomètres 59 600 et 61 600.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à MM. « Henri Boileau & C^{ie} » deviendra leur propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'ils ont satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après remboursement, par le concessionnaire, des frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation ou location de sa concession sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé, et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou loue sa concession en violation de l'article 4.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté en date de ce jour, à MM. « Henri Boileau et Cie », est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à entreprendre, sur les parties propices de la concession, l'élevage du bétail et la culture des arbres fruitiers, notamment des bananiers et ananas.

Il devra mettre en valeur le dixième des terrains cultivables à raison, au minimum à l'hectare, de 625 bananiers (4 mètres en tous sens) ou de 6.400 ananas (1 m. 25 sur 1 m. 25) et posséder en outre un troupeau d'eau moins 1 tête de bovidé par 5 hectares.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'eau moins un mètre au-dessus du sol et entouré d'une véranda large de deux mètres au minimum.

Redevance, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de un franc par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines à Conakry, la première annuité dans les quinze jours qui suivent la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telle qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existants sur la concession.

MM. « Henri Boileau et Cie » devront exécuter la convention qu'ils ont conclue, par acte du 14 novembre 1922, avec les nommés Momo Timéné, Morlaye Camara et Luceni Yatara.

Ils ne pourront disposer des cours d'eau qui longent ou traversent la concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale à demander conformément aux décrets du 23 octobre 1904 (art. 6) et 5 mars 1821.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de prendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

- 1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;
- 2^o Du paiement du prix d'achat fixé à dix francs par hectare ;
- 3^o De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais de bornage mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession et aux conditions susindiquées.

Conakry, le 9 décembre 1922.

Le Concessionnaire,
HENRI BOILEAU.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget primitif de 1923 de la commune mixte de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 28 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan ;

Vu la délibération, en date du 14 novembre 1922, de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan (session extraordinaire) ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Kankan, pour l'année 1923, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante six mille neuf cent quarante quatre francs (66.944 fr.).

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le Receveur municipal de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire pour des terrains situés dans des centres non lotis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Des permis d'occupation provisoire essentiellement précaires et révocables, concernant les terrains ci-après désignés, sont accordés aux personnes dont les noms suivent :

NOMS DES DEMANDEURS	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	LIMITES
		Mètres carrés.	
Tierno Moustapha Diallo.	Timbo n° 45 du plan provisoire	1.125	Terrain borné : au nord, par le lot 16 ; à l'ouest, par le lot 11, et des autres côtés, par des rues.
Aissar Zaïdan.	Faranah.....	1.200	Terrain borné : au nord, par des terrains vagues et cases indigènes ; au sud, par la route du poste au Niger ; à l'est, par une rue le séparant de la concession Magid Maltar ; à l'ouest, par des cases indigènes appartenant à Yanka Kondé.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables aux présents permis d'occupation.

Art. 3. — Les bénéficiaires devront verser au Domaine une redevance locative annuelle de dix centimes par mètre carré, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, les permis pourront être retirés purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande des intéressés, les permis d'occupation seront remplacés par des titres de concession régulière après immatriculation des terrains au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession provisoire à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1921, fixant les conditions d'occupation de terrains de la zone indigène à Conakry ;

Vu la demande de concession formulée par le nommé Silamakan Camara ;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 22 décembre 1921 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1922 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé au nommé Silamakan Camara la concession provisoire d'un terrain situé à Conakry (parcelle 15 du lot 81) mesurant 562 mètres carrés 50.

Art. 2. — La présente concession est accordée en remplacement du permis d'occupation précaire en date du 11 juillet 1921.

Art. 3. — Les conditions de mise en valeur étant déjà remplies, le concessionnaire pourra obtenir un titre définitif

dès que le terrain aura été immatriculé au nom de l'Etat et après remboursement des frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux (art. 23) ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés d'une année à compter de ce jour :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	DATE DES TITRES provisoire
E. Chavanel.....	Kouroussa (nos 1 et 2 du lot 75).	4 mai 1911.
James (Alphonse).....	Conakry (n° 29 du lot 75).	9 juillet 1914.

Art. 2. — Sous peine de déchéance de plein droit, M. Chavanel devra, dans le délai de trois mois, cloturer sa concession dans les conditions prévues à l'article 49 de l'arrêté du 13 avril 1922

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal de Commission des concessions en date du 24 novembre 1922 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1922 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif, à la Société «Resk frères», la concession de la parcelle 2 du lot 23 de Conakry, qui lui a été concédée provisoirement par arrêté du 4 août 1920.

Ce terrain, mesurant 946 mètres carrés est immatriculé sous le n° 401 au Livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur devra rembourser à la colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de trois cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 novembre 1922; Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 23 novembre 1922, portant adjudication à M. Martin N'Daw, de la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 34 de Conakry, d'une superficie de 756 mètres carrés.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Martin N'Daw versera au Receveur des Domaines à Conakry le prix d'adjudication (325 francs), plus les frais de bornage (50 francs) et les droits d'enregistrement exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur donnant délégation de l'ordonnancement à M. l'Administrateur Baudoin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'indisponibilité du Secrétaire général p. i. de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Baudoin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, aura la délégation de la signature du Chef de la Colonie pour :

1° Les mandats et ordres de recette du budget local de la Guinée française;

2° Les mandats et ordres de recette du budget général;

3° Les ordres de paiements et ordres de recette des divers budgets de l'Afrique occidentale française et des Services locaux des Colonies ainsi que ceux qui concernent les diverses opérations de Trésorerie;

4° Le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, des pièces portant engagement de dépenses sur les deux budgets;

5° L'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 10 décembre 1922 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et notifiée au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant le tarif des travaux de l'imprimerie du Gouvernement fixé et modifié par les arrêtés des 2 mai 1901, 22 janvier 1907, 29 avril 1916 et 5 juillet 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 2 mai 1901, portant règlement du service de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1907, modifiant le tarif des imprimés en Guinée française;

Vu l'arrêté du 29 avril 1916, majorant de 50 % le tarif des imprimés aux particuliers;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1920, modifiant les arrêtés précités et fixant le tarif des travaux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs mentionnés aux arrêtés des 2 mai 1901, 22 janvier 1907, 29 avril 1916 et 5 juillet 1920 susvisés sont annulés et remplacés par ceux figurant aux tableaux ci-après.

TARIF DES TRAVAUX DE TYPOGRAPHIE, DE RELIURE, ETC. DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE FRANÇAISE

1° TYPOGRAPHIE

DÉSIGNATION DES FORMATS		IMPRESSIONS SIMPLES						OBSERVATIONS	
		RECTO			RECTO ET VERSO (textes différents)				
		1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille		
Pot 31 × 40	{	Feuille entière	46 »	14 »	112 50	64 »	15 »	147 »	Les prix des impressions au verso sans changement de texte seront majorés de 1 fr. 50 par cent exemplaires sur le prix des impressions recto. A partir du deuxième mille, celui-ci compris, il sera fait application des prix portés à la colonne : « 1^{er} cent ». Au-dessus de cinq mille exemplaires les prix pourront être réduits si le Chef de Service le juge nécessaire. Les tableaux comportant une énumération quelconque dans l'intérieur des colonnes subiront une majoration de 20 % sur les prix du premier cent et de 10 % sur les prix du premier mille. Lorsque la régleure des imprimés nécessitera un tirage spécial, et dans ce cas seulement, cette impression sera décomptée à raison de : Pour l'impression recto : 3 francs le premier cent ; 1 franc chacun des autres cents ; le mille, 10 francs. Pour l'impression recto et verso : 4 fr. le premier cent ; 1 fr. 25 chacun des autres cents ; le mille, 12 francs. Les travaux exécutés pour les particuliers seront remboursés au prix du tarif et immédiatement. Tous travaux jugés par le Chef de Service comme sortant du cadre de ce tarif feront l'objet d'une estimation spéciale. Lorsque le papier ne sera pas fourni par l'Imprimerie, les impressions seront évaluées par le Chef de Service. Ces prix sont établis pour 100 exemplaires, toute quantité inférieure sera comptée pour ce nombre. Les ouvrages en langue étrangère seront payés avec augmentation d'un quart des prix du tarif.
et		Demi-feuille	30 »	8 »	73 50	40 »	10 »	94 50	
Tellièrè 34 × 44		Quart de feuille	20 »	5 »	48 »	28 »	6 »	59 50	
		Huitième de feuille	12 »	3 »	28 »	19 »	4 »	40 50	
	Seizième de feuille	8 »	2 50	21 »	12 »	3 »	28 »		
Couronne 36 × 46	{	Feuille entière	60 »	16 »	143 50	84 »	18 »	175 »	
et		Demi-feuille	37 »	9 »	84 »	48 »	11 »	105 »	
Écu 40 × 52		Quart de feuille	23 »	6 »	54 »	36 »	7 »	74 50	
		Huitième de feuille	14 »	4 »	36 »	23 »	5 »	49 »	
	Seizième de feuille	8 »	3 »	24 50	16 »	4 »	38 »		
Coquille 44 × 55	{	Feuille entière	68 »	18 »	168 »	88 »	20 »	196 »	
et		Demi-feuille	44 »	10 »	98 »	64 »	12 »	126 »	
Carré 45 × 56		Quart de feuille	28 »	6 »	59 50	40 »	8 »	84 »	
		Huitième de feuille	17 »	4 »	38 50	28 »	5 »	55 »	
	Seizième de feuille	8 »	3 »	24 50	16 »	4 »	38 50		
Raisin 50 × 65	{	Feuille entière	80 »	25 »	213 50	108 »	27 »	252 »	
et		Demi-feuille	52 »	15 »	133 »	80 »	16 »	161 »	
Double-Tellièrè 44 × 68		Quart de feuille	36 »	8 »	77 »	54 »	10 »	105 »	
		Huitième de feuille	24 »	5 »	51 »	40 »	6 »	70 »	
	Seizième de feuille	12 »	4 »	33 »	22 »	5 »	49 »		
Double Couronne 46 × 72	{	Feuille entière	96 »	30 »	262 50	132 »	35 »	315 »	
et		Demi-feuille	64 »	18 »	161 »	88 »	20 »	182 50	
Jésus 56 × 76		Quart de feuille	40 »	10 »	94 50	64 »	12 »	126 »	
		Huitième de feuille	28 »	6 »	59 50	40 »	7 »	77 »	
	Seizième de feuille	16 »	4 »	38 50	24 »	6 »	56 »		

En-têtes de lettres, Notes de service, Décisions, Télégrammes, Cartes de correspondances, Enveloppe :

DÉSIGNATION DES FORMATS		PREMIER CENT	CHACUN DES AUTRES	LES CINQ CENTS	LE MILLE (1)
Tellière	In-folio double	24 »	15 »	64 »	98 »
	In-folio simple ou in-4° double	20 »	8 »	38 »	63 »
	In-4° simple	13 »	6 »	27 »	45 50
Coquille	In-4° double	21 »	10 »	45 »	77 »
	In-4° simple ou in-8° double	15 »	6 »	30 »	49 »
	In-8° simple ou in-16 double	9 »	4 »	19 »	31 50
Cartes de correspondance (in-2° raisin)		9 »	6 »	27 »	44 »
Enveloppes grand format (impression seule) (2)		8 »	3 »	17 »	24 50
— petit format (impression seule)		6 »	2 »	12 »	17 50

(1) A partir du deuxième mille, celui-ci compris, il sera fait application d'une réduction de 25 %.

(2) Les enveloppes ne sont pas fournies par l'Imprimerie.

Affiches en gros caractères (1).

DÉSIGNATION des FORMATS	FEUILLE ENTIÈRE				DEMI-FEUILLE				QUART DE FEUILLE			
	DE 1 A 25	DE 25 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 A 25	DE 25 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 A 25	DE 25 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents
Carré	25 »	35 »	45 »	15 »	20 »	25 »	30 »	10 »	10 »	15 »	20 »	8 »
Raisin	35 »	45 »	60 »	18 »	25 »	30 »	40 »	12 »	15 »	20 »	25 »	10 »
Jésus	45 »	55 »	70 »	20 »	30 »	35 »	45 »	15 »	20 »	25 »	30 »	12 »
Colombier	55 »	65 »	80 »	25 »	35 »	40 »	50 »	20 »	25 »	30 »	35 »	15 »

(1) Les affiches en petits caractères seront décomptées au prix des impressions recto suivant leur format.

Brochures, Marchés, Séries de prix, etc.

DÉSIGNATION DES FORMATS	QUATRE PAGES		HUIT PAGES		DOUZE PAGES		SEIZE PAGES	
	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents
FORMAT IN-8°								
Tellière, couronne, écu	35 »	5 »	59 50	10 »	98 »	16 »	115 50	20 »
Carré	45 50	6 »	87 50	12 »	129 50	20 »	171 50	25 »
Raisin, jésus	56 »	8 »	105 »	15 »	161 »	25 »	210 »	30 »
FORMAT IN-4°								
Carré	77 »	10 »	154 »	25 »	227 50	30 »	308 »	50 »
Raisin, jésus	98 »	15 »	196 »	30 »	294 »	50 »	385 »	60 »

NOTA. — La couverture imprimée et la piqure des brochures, marchés, etc., sont comptées d'après les tarifs d'impression et de reliure.
Les pages à tableaux des travaux ci-dessus sont majorées de 15 0/0.

Journal officiel et Table des matières

Le 1^{er} cent

Les autres cents

Le tirage de 580 exemplaires compte pour 600.

Pliage, encartage, expédition :

25 francs la première feuille

15 — les autres feuilles ou carton.

Les extraits du *Journal officiel* seront comptés au tarif du format
raisin réduit de moitié.

Projet de budget, Budget, Compte définitif.

Prix : 20 francs la page, quel que soit le nombre.

Divers.

Menus, 1 franc pièce (10 au minimum).

Cartes d'invitation, de réclame de commerce ou autres :
15 francs le 100, sans enveloppes.

Cartes de naissance : 15 francs le 100, enveloppes comprises.

Carnets de bons à souche : 3 francs le premier carnet, 2 francs
les autres (carnet de 100).

Cartes de visite : 10 francs le cent avec enveloppes ; deuil : 15 francs
avec enveloppes.

Lettres de mariage : 25 francs le 100, enveloppes non comprises.

Avis à vendre ou à louer : 1 franc pièce.

Étiquettes pour malles ou bagages : 0 fr. 10 pièce.

2° RELIURE

RELIURE DES REGISTRES	BROCHÉS — Dos et couverture papier couleur	RASÉS		DEMI-RELIURE				RELIURE ENTIÈRE			
		de 1 main à 5 mains	au-dessus	EN TOILE		EN BASANE		EN TOILE		EN BASANE	
				de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus
Chaque registre in-folio tellière	2 50	5 »	6 »	6 »	7 50	9 »	10 »	10 »	11 »	14 »	15 »
— — — couronne, écu	3 50	6 »	7 50	7 50	9 »	10 »	11 »	11 »	12 50	15 »	16 »
— — — coquille	4 »	7 50	9 »	9 »	10 »	11 »	12 50	12 50	14 »	16 »	17 »
— — — raisin, double-tellière	5 »	9 »	10 »	10 »	11 »	12 50	14 »	14 »	15 »	17 50	19 »
— — — jésus, colombier	6 »	10 »	12 50	11 »	12 50	14 »	15 »	15 »	16 »	19 »	20 »

NOTA. — Tout registre surjeté donnera lieu à une surtaxe de 2 francs.

RELIURE DES LIVRES	BROCHÉS DOS ET COUVERTURE en papier couleur	DEMI-RELIURE			RELIURE ENTIÈRE	
		DOS	DOS	DOS	en	en
		toile	basané	chagrin	BASANE	CHAGRIN
Chaque volume in-12 ou in-18.....	2 »	3 »	3 50	5 »	6 »	7 50
— in-8° ordinaire.....	2 50	4 »	5 »	6 »	7 50	9 »
— grand in-8°.....	3 »	5 »	6 »	7 50	9 »	10 »
— in-4°.....	3 »	6 »	7 50	9 »	10 »	11 »
— in-folio téllière.....	3 50	7 50	9 »	10 »	11 »	12 50
— in-folio écu et au-dessus.....	4 »	9 »	10 »	11 »	12 50	15 »
OUVRAGES DIVERS					PRIX	
Pliage et brochage des brochures, budgets, comptes définitifs, etc.....					de 1 à 5 feuilles.....	25 francs le cent.
					de 6 à 10 —.....	35 — —
					de 11 à 20 —.....	45 — —
					au-dessus.....	55 — —
Entoilage des cartes géographiques (non compris la toile).....					grand format.....	12 fr. 50 —
					moyen format.....	7 fr. 50 —
					petit format.....	5 francs —

3° « JOURNAL OFFICIEL » DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Abonnements

DANS LA COLONIE	HORS DE LA COLONIE
Un an..... 20 francs.	Un an..... 25 francs.
Six mois..... 12 —	Six mois..... 15 —
Le numéro..... 1 franc.	

Annonces

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 ^r »
Chaque ligne en plus.....	0 50 ^e
Une page entière.....	100 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur).....	50 »
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.

Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 francs.

Conakry, le 9 décembre 1922.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1923.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur,
(Insertions sommaires).

Administration générale

En date du 25 novembre 1922 :

M. Dottori, commis de 2^e classe des Secrétariats généraux,
nouvellement arrivé en Guinée, débarqué le 24 novem-

bre 1922, du paquebot *Félix Fraissinet*, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en complément d'effectif.

En date du 27 novembre 1922 :

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Sory Keita, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à N'Zérékoré en complément d'effectif pour compter du 1^{er} décembre 1922.

En date du 23 novembre 1922 :

M. Bernard, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Forécariah est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

En date du 5 décembre 1922 :

M. Baudoin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, accompagnera à Dakar le Chef de la Colonie se rendant au Conseil de Gouvernement.

Pendant son absence M. Durand-Oswald, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, Chef de la 1^{re} section du Cabinet, aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs en service en Guinée française :

M. Lanrezac, administrateur de 2^e classe, adjoint au commandant de cercle de Labé, en instance de rapatriement, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement, en attendant son départ pour France.

M. Algret, administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 3 décembre 1922, du paquebot *Europe*, venant de France, est nommé adjoint au commandant de cercle de Labé en remplacement de M. l'Administrateur Lanrezac qui a reçu une autre affectation.

M. Jourdan, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, est nommé intérimairement chef de la subdivision de Youkounkoun, cercle de Koumbia, en remplacement de M. l'Adjoint principal Badie, rapatriable.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils de la Guinée française :

M. Varrot, commis de 3^e classe, excédant d'effectif à Kankan, est affecté à Timbo (cercle de Mamou), emploi vacant.

M. Marescaux, commis de 3^e classe, excédant d'effectif à Kindia, est affecté à Ditinn (cercle de Mamou), emploi vacant.

M. Chartier, commis de 3^e classe, nouvellement arrivé en Guinée débarqué à Conakry le 3 décembre 1922, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à Télimélé (cercle de Pita), emploi vacant.

MM. Varrot, Marescaux et Chartier, assureront outre les fonctions qui leur sont normalement dévolues, les deux premiers celles d'agent spécial, le troisième, celle de gérant de caisse d'avance, des subdivisions où il sont respectivement affectés.

M. Daniel, commis de 3^e classe, nouvellement arrivé en Guinée débarqué à Conakry le 3 décembre 1922, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement, emploi vacant.

En date du 6 décembre 1922 :

M. Bernard, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint au commandant du cercle de Forécariah est nommé à titre intérimaire commandant du cercle de Forécariah, emploi vacant.

En date du 9 décembre 1922 :

L'écrivain principal de 2^e classe Pellegrin, en service à Labé, est affecté à Mali (même cercle), en remplacement de l'écrivain auxiliaire de 5^e classe Boubakar Touré, qui a reçu une autre affectation.

La décision du 5 décembre 1922, désignant M. Baudoin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour accompagner le Chef de la Colonie se rendant au Conseil de Gouvernement et donnant délégation de la signature à M. l'Administrateur-adjoint Durand-Oswald, pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie, est rapportée.

M. Saller, commis de 2^e classe des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, accompagnera à Dakar, le Lieutenant-Gouverneur se rendant au Conseil de Gouvernement.

Affaires politiques

En date du 25 novembre 1922 :

La composition du tribunal de subdivision de Kouranko (cercle de Kissidougou) est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire : Diomba Mara, notable, de statut non musulman (emploi vacant).

Assesseur supplémentaire : Moussa Taraoré, ex-adjoint retraité, de statut non musulman, en remplacement de Facely Mara, condamné à 20 mois de prison par jugement du 8 septembre 1922.

En date du 27 novembre 1922 :

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Koumbia, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

TRIBUNAL DE CERCLE

Assesseur titulaire : Doullo Dado Boaro, assesseur supplémentaire, de statut non musulman, en remplacement de Doullo Midia, qui se trouve dans l'impossibilité de cumuler ses fonctions de chef des Foulacoundas avec celles d'assesseur titulaire.

Assesseur supplémentaire : Sara Ténéni, notable de statut non musulman, en remplacement de Doullo Dado Boaro, nommé assesseur titulaire.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE YOKOUNKOUN (Coutumes Foulacoundas et Badiarankés).

Président : Boubou Diallo, chef d'Hamdallaye, de statut musulman, en remplacement de Mamadou Aliou dit Mody Aliou, nommé assesseur titulaire.

Assesseurs titulaires : Mamadou Aliou dit Mody Aliou, président, de statut musulman, en remplacement de Sory Bobo décédé

Nialo Kamara, ex-sergent de tirailleur sénégalais, de statut non musulman (emploi vacant).

En date du 30 novembre 1922 :

Un crédit de cinq cent soixante francs est mis à la disposition de M. le Commandant du cercle de Boyla pour l'entretien de 49 enfants libériens victimes de faits de traite.

Ce crédit sera imputable au chapitre XVI, article 2, paragraphe 1^{er}

En date du 1^{er} décembre 1922 :

Les cantons de la Bouka et du Téré (subdivision de Timbo. cercle de Mamou) sont, à compter du 1^{er} janvier 1923, réunis en un seul qui prendra le nom de « canton de la Bouka ».

En date du 4 décembre 1922 :

Le nommé Bokar Biro, précédemment chef du canton du Téré, subdivision de Timbo (cercle de Mamou), est nommé chef du canton de la Bouka pour compter du 1^{er} janvier 1923.

Le nommé Arbaba Bary, précédemment chef du canton de la Bouka, subdivision de Timbo (cercle de Mamou), est licencié par suppression d'emploi.

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 2 décembre 1922 :

Le moniteur agricole Ibrahima Camara, de la circonscription agricole de la Basse-Guinée, affecté à Conakry, par la décision du 28 septembre 1922, est appelé à continuer ses services à Kindia.

Une permission de huit jours à demi solde, à l'expiration de laquelle il rejoindra son nouveau poste, lui est accordée pour affaires de famille, à compter du 1^{er} décembre 1922.

Une indemnité de mille deux cent cinquante francs pour perte partielle n° 1 est allouée à M. Brocard, inspecteur de 3^e classe d'Agriculture, en service à Kankan, en dédommagement de la perte d'effets qu'il a subie lors de l'incendie de l'immeuble qu'il occupait pendant la nuit du 15 au 16 juin 1922.

La dépense est imputable au chapitre XVII, article 1^{er}, paragraphe 2, du budget local de l'exercice 1922.

Chemin de fer

En date du 1^{er} décembre 1922 :

M. Meiller, mécanicien contractuel en service en Guinée française, nouvellement agréé en qualité d'ouvrier de 1^{re} classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est maintenu en service détaché, au service automobile.

Sa solde et les accessoires de solde seront imputés au budget local de la Guinée, chapitre VII, article 4, paragraphe 1.

En date du 5 décembre 1922 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Dubreuil femme d'un chef ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

M. Levy, chef de gare de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 décembre 1922 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Communes mixtes

En date du 9 décembre 1922 :

M. Pirot, adjoint de 1^{re} classe des Services civils en service à la Mairie de Conakry, est nommé secrétaire municipal.

Il aura droit, en cette qualité, à une rémunération spéciale de 1.500 francs l'an et ce à compter du 1^{er} mars 1922, date de sa prise de service.

Contributions et taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 6 décembre 1922).

Exercice 1922.

En date du 9 décembre 1922 :

Patentes et licences (rôles supplémentaires).

	PATENTES	LICENCES
Beyla	17.410 ^r »	»
Boffa	5.558 40	»
Boké.....	90 »	»
Conakry.....	4.325 »	»
	2.595 »	1.150 ^r »
	1.198 »	»
Dinguiraye.....	210 »	»
Faranah.....	600 »	»
Dabola.....	240 »	»
Forécariah.....	1.327 50	»
	1.725 »	»
Kankan	6.020 50	»
Kindia	»	500 »
Kissidougou.....	3.400 ^r »	»
Koumbia.....	360 »	»
Kouroussa.....	2.165 »	»
Labé.....	4.305 »	»
Mali	660 »	»
Tougué.....	39 »	»
Mamou.....	3.067 »	»
Timbo.....	90 »	»
Ditinn.....	150 »	»
Pita.....	415 »	»
Télimélé.....	765 »	»
Siguiiri.....	4.200 »	»
Gueckédou.....	510 »	»
	60 »	»
Macenta	4.410 »	»
	125 »	»
N'Zérékoré.....	3.000 »	»
Totaux.....	69.011 40	1.650 »

Impôt personnel indigène (rôles additionnels).

Forécariah.....	920 ^r »
Kankan.....	3.904 »
Pita (Télimélé).....	581 »
Macenta.....	175 »
Total.....	5.580 »

Impôt personnel indigène (rôles dégrèvement).

Mamou (Ditinn).....	4.431 ^r »
Conakry.....	830 »
Pita.....	413 »
Kissidougou.....	4.241 »
	5.427 »
Kankan.....	198 »
	432 »
Total.....	15.972 »

Domaines, Enregistrement

En date du 30 novembre 1922 :

M. Polge, géomètre de 3^e classe, est détaché à la Conservation de la propriété foncière à Conakry pour effectuer divers bornages demandés par ce service.

Il reprendra ses fonctions au Service topographique aussitôt le travail ci-dessus terminé.

En date du 2 décembre 1922 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Mamou sous la présidence de l'Administrateur de la circonscription :

MM. Cayrier, conducteur des Travaux publics,
Surre, agent de la F. A. O., notable.

En date du 9 décembre 1922 :

M. Mattei, surnuméraire du cadre métropolitain de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service à Conakry, assurera provisoirement le service de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre, de la Conservation de la propriété foncière et de la Curatelle, en remplacement de M. Le Boucher, décédé.

Douanes

En date du 1^{er} décembre 1922 :

La peine de la suspension de deux journées de solde est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Yédi Saho, de la brigade de Conakry.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé aux gardes-frontières des Douanes Alassane Sylla et Maliguy Sylla, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), pour l'attitude courageuse et le mépris du danger dont ils ont fait preuve en s'opposant au péril de leur vie au passage en territoire étranger d'une caravane de quarante fraudeurs.

En date du 7 décembre 1922 :

Une permission de 23 jours dont 15 à solde entière et 8 à demi-solde pour en jouir à Siéroumba (cercle de Kindia) à compter du 3 novembre 1922, est accordée au garde-frontière des Douanes Fodé Camara, m^{le} 184, en service à Siéroumba.

En date du 9 décembre 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française :

Le préposé de 1^{re} classe Momodou (Charles), chef de poste à Kackoum (cercle de Boké) est affecté en sous ordre à Siéroumba (cercle de Kindia).

Le préposé de 4^e classe Seckou (James) en sous ordre à Victoria (cercle de Boké), est nommé chef de poste à Kackoum même cercle.

Le préposé de 4^e classe Dinah (Sempil) en service à Conakry, est affecté en sous ordre à Victoria (cercle de Boké).

Enseignement

En date du 25 novembre 1922 :

Le jeune orphelin Edmond, élève de l'école régionale de Conakry, est admis à titre gratuit à l'orphelinat de Mamou.

Le secours scolaire mensuel de 30 francs, qui lui a été accordé par décision du 7 juin 1922, est supprimé à compter du 1^{er} décembre 1922, date à laquelle cet enfant sera dirigé sur Mamou.

En date du 1^{er} décembre 1922 :

Une permission d'absence de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Forécariah, est accordée à l'instituteur de

6^e classe Almamy Cissé, du cadre commun secondaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école régionale de Labé.

En date du 4 décembre 1922 :

Les bourses accordées aux élèves Oumar Diallo, Biro Diallo et Sellou Diallo à l'école régionale de Labé sont supprimées pour compter de la date du départ de ces élèves de ladite localité.

En date du 5 décembre 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Chize (Deux-Sèvres), est accordé à M^{lle} Rochet (Renée), institutrice stagiaire du cadre commun de l'Afrique occidentale, qui compte 12 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 6 décembre 1922 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement primaire en service en Guinée française :

M. Gendron, instituteur principal de 3^e classe du cadre supérieur, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 décembre 1922 du paquebot *Europe*, venant de France, est nommé directeur de l'école régionale à internat de Mamou, en remplacement de M. Aublet, instituteur de 2^e classe qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de mille francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

M^{me} Gendron, institutrice principale de 4^e classe du cadre supérieur, retour de congé, débarquée à la même date du même paquebot, est affectée à l'école régionale de Mamou, en remplacement du moniteur Oumar Rafiou qui reçoit une autre affectation.

M. Aublet, instituteur de 2^e classe du cadre supérieur, en service à Mamou, est nommé directeur de l'école de Kouroussa, en remplacement de M^{me} Collard, institutrice de 5^e classe qui a reçu une autre affectation.

M. Oumar Raffiou, moniteur de 3^e classe, en service à Mamou, est affecté à l'école régionale de Kindia (création).

En date du 9 décembre 1922 :

Le nommé Kanfori Seckou, élève diplômé de l'école professionnelle supérieure Pinet-Laprade (section charromage), est agréé en qualité de moniteur-ouvrier à l'école d'apprentissage de Conakry. Il aura droit, à ce titre, à une solde mensuelle de 150 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre XII, article 8, paragraphe 1^{er}, exercice 1922.

Gardes de Cercle

En date du 25 novembre 1922 :

Le garde de cercle de 2^e classe Mola Kamara, n^o m^{le} 1115, du peloton de Forécariah, est affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de cercle de 2^e classe Maligui Silla, n^o m^{le} 1411, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Forécariah.

Imprimerie

En date du 1^{er} décembre 1922 :

Une permission de 15 jours à solde entière pour en jouir à Kindia, est accordée à l'apprenti de 1^{re} classe O'Connor (Mathieu), en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

En date du 5 décembre 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Balandran, chef d'Imprimerie de 1^{re} classe qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Balandran et à sa fillette âgée de 9 ans.

En date du 14 décembre 1922 :

M. Casamatta, chef d'Imprimerie de 2^e classe, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement, en remplacement de M. Balandran, chef d'Imprimerie de 1^{re} classe, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 1.500 francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921, pour compter de la date de sa prise de service (10 décembre 1922).

Postes et Télégraphes

En date du 30 novembre 1922 :

Un congé de trois mois à demi solde de présence pour en jouir à Gorée, est accordé au commis principal de 6^e classe Oculi (Pierre), du cadre secondaire commun des Postes et Télégraphes, en service à Siguiri.

Un passage pour le Sénégal lui sera en outre délivré sur l'un des paquebots de la Compagnie des Chargeurs réunis attendus prochainement.

La dépense correspondante est imputable au budget local.

En date du 6 décembre 1922 :

M. Ponsot, receveur de 1^{re} classe du cadre supérieur commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 décembre 1922 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au bureau du Chef de service des Postes (Direction) en remplacement numérique de M. Clerc, rédacteur principal rapatrié.

Santé et Assistance médicale

En date du 30 novembre 1922 :

M. Dartigolles, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres, en service au poste médical de Siguiri, est affecté provisoirement au poste médical de Macenta, en remplacement de M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Sellier, rapatriable.

Il aura droit, dans cette situation, à l'indemnité de fonctions de 1.200 francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

Sa solde et les accessoires sont provisoirement imputables au budget local de la Guinée.

En date du 1^{er} décembre 1922 :

Le service de la solde de l'infirmier de 4^e classe Bokary Bangoura, en service à l'hôpital Ballay, est suspendu pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 27 novembre 1922 inclus, durant laquelle il s'est absenté irrégulièrement de son poste.

L'infirmier de 4^e classe de formations sanitaires de la Guinée française Bokary Bangoura, en service à l'hôpital Ballay, est révoqué de ses fonctions.

Un congé pour maladie de un mois à solde de présence pour en jouir à Labé est accordé à l'infirmier de 4^e classe Ibrahima Diallo, en service à l'hôpital Ballay.

En date du 5 décembre 1922 :

M. Sorel, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadre, Chef du service de Santé de la Guinée française se rendra dans les cercles de Mamou, Pita et Labé, à l'effet d'examiner l'état Sanitaire de ces circonscriptions et de vérifier le fonctionnement des postes médicaux qui en dépendent.

Il sera accompagné pendant ce déplacement par l'aide-médecin principal de 3^e classe Amadou Tamsir et par l'infirmier de 3^e classe Momo Camara l'un et l'autre en service à l'hôpital Ballay.

M. Pezet, médecin major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadre en service à Kindia, est affecté provisoirement à l'hôpital Ballay, pour y assurer l'expédition des affaires et la direction des Services sanitaires, durant l'absence de M. le médecin principal Sorel.

M. Thouvenin, médecin adjoint de 2^e classe de l'Assistance médicale, en service à Mamou, est affecté provisoirement à Kindia, où il assurera les divers services incombant à M. le médecin major Pezet durant l'absence de ce dernier.

Travaux publics

En date du 27 novembre 1922 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au chef pilote Mangué Souma, aux laptots du pilotage Fodé Dubréka, Mangué Moréah, Abou Bakar, Momo Mangué et au laptot du Service du Port Soumah Sylla, pour l'esprit d'initiative et le zèle dont ils ont fait preuve le 19 novembre 1922 à l'occasion du sauvetage des huit passagers d'un canot naufragé en mer.

En date du 28 novembre 1922 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1922, la démission de son emploi offerte par M. Pichavant (Julien), surveillant auxiliaire des Travaux publics.

M. Brunel, surveillant de 1^{re} classe du cadre commun des Travaux publics, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 25 novembre 1922 du paquebot *Saint-Prosper*, venant de Dakar, est affecté à la subdivision de la Moyenne Guinée à Mamou.

Trésor

En date du 27 novembre 1922 :

L'écrivain auxiliaire de 4^e classe Mama Samaké, reprend à compter du 22 novembre 1922, les fonctions dont il est titulaire à la Trésorerie de la Guinée française.

Affaires diverses

En date du 30 novembre 1922 :

La Commission consultative prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1921, se réunira d'urgence à Conakry sur la convocation de son président, à l'effet d'exprimer son avis sur la quotité de l'indemnité de cherté de vie pour l'année 1923 en Guinée française.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Brunot, Secrétaire général p. i.

Membres :

MM. N'Diaye Kane, agent comptable du cadre commun des Travaux publics;
 Diop Ababacar, agent comptable du cadre commun des Chemins de fer de l'A. O. F.;
 N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal;
 Ansoumani Camara, interprète principal;
 Kolibaly Fofana, instituteur de 4^e classe;
 N'Diaye, commis principal de 3^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones;
 Soriba Camara, commis des Douanes de 5^e classe;
 Moussa Sidibé, 1^{er} maître canotier des Douanes;
 Amadou Gaye, aide-médecin de 1^{re} classe;
 Bengue Taraoré, sergent infirmier;
 Fowler (Jacques), ouvrier principal de 2^e classe d'Imprimerie;
 Bakary Keita, brigadier des gardes.

Procès-verbal de sa délibération sera dressé par la Commission et envoyé dans les 24 heures à l'autorité supérieure locale.

En date du 1^{er} décembre 1922 :

La Commission consultative prévue à l'article 93, paragraphe 3, alinéa 2, du décret du 2 mars 1910, modifié par acte de même nature en date du 11 septembre 1920, l'un et l'autre susvisés, se réunira d'urgence à Conakry sur la convocation de son président, à l'effet de donner son avis sur la quotité de l'indemnité de zone pour l'année 1923 en Guinée française.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Brunot, secrétaire général *p. i.*,

Membres :

MM. Bonnet, adjoint principal hors classe des Services civils, Deproge, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux,
 Mignard, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance, Grand, receveur des Postes et Télégraphes,
 Marin, agent comptable principal des Travaux publics, Séguy, commis des Trésoreries,
 Gencel, instituteur principal du cadre commun de l'Afrique occidentale française,
 Quignard, administrateur adjoint des Colonies,
 Bouquet, chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,
 Sorano, greffier de justice de paix à compétence étendue,
 Feyte, commis principal du cadre commun des Douanes,
 Casamatta, chef d'Imprimerie,
 Marois, inspecteur de police,
 Chillou, ingénieur-adjoint d'Agriculture.

Procès-verbal de sa délibération sera dressé par la Commission et envoyé dans les 24 heures à l'autorité supérieure.

En date du 9 décembre 1922 :

Une Commission composée de :

Président :

M. de Coston, Procureur de la République.

Membres :

MM. Visconti, capitaine d'infanterie coloniale, représentant du Commandant militaire,
 Barrière, commerçant,
 tous trois membres du Conseil d'administration, est chargée de constater la concordance du Compte définitif du Budget local de l'exercice 1919 avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Ladite Commission se réunira d'urgence sur la convocation de son président et dressera, en triple expédition, procès-verbal de ses opérations lequel sera après signature par le président et les membres de la Commission, immédiatement transmis au Gouverneur.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 899, du 7 janvier 1922 : « Arrêté portant réorganisation de la commune mixte de Kankan ».

Page 21, art. 3, 4^e ligne :

Au lieu de : ...article 15...

Lire : ...article 14...

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS**

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES**AVIS**

Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur avis du Comité de Contrôle des boissons distillées, une autorisation définitive d'importation est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques sont désignées ci-après :

Whisky « Black et White »,
 Royal Household, Buchanan et C^{ie}, Londres, Côte d'Ivoire et Dahomey;
 Crème de noix, de la Maison Bonnal, Bordeaux;
 Liqueur « Sancta », de l'Abbaye de Faverney (Haute-Saône);
 Peppermint Get, des Etablissements Get, à Revel (Haute-Garonne),
 Bitterary,
 Amara Rovighi,
 de la maison Faraut et Bessi, Nice.
 Cognac Renaud et C^{ie}, des Etablissements Renaud, Cognac;
 Eau-de-vie de Marc, Frédéric Mugnier;

Chateau Chambolle Musigny, Dijon;
Menthe glaciale Muyens et C^{ie}, Bordeaux;
Amer Picon à 30° et 43°, de la maison Picon, Marseille.

Par décision en date du même jour, une autorisation provisoire d'importation a été accordée en faveur des marques ci-après :

Liqueur du Père Kermam
vert,

Crème de mandarine,

Anisette,

Crème de menthe,

Cherry Brandy,

Curacao rouge,

Triple sec blanc,

Crème de Cacao Chaouao,

Kummel,

Peppermint,

Rhum,

Zaco,

Old Gin Loopuyt's, de la maison Loopuyt et C^{ie} Schiëidam
(Hollande), Côte d'Ivoire et Dahomey.

de la maison Cazanove,
Bordeaux.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 844, déposée le 16 novembre 1922, M. Jarlay (John, dit Mamady), profession de traitant, demeurant et domicilié à Kolisoko (Rio-Pongo), agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de 450 mètres carrés, situé à Conakry (parcelle 3 du lot 38), et borné : au nord, par la sixième avenue; au sud, par la parcelle 7 du lot 38 (propriété Galibert, titre foncier n° 326); à l'est, par la parcelle 2 du lot 38 (propriété Trantoul, titre foncier n° 182); et à l'ouest, par la parcelle 4 du lot 38 (propriété Garzon, titre foncier n° 166).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour lui avoir été concédé définitivement par arrêté du 24 mai 1899, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Bail pour huit années au profit de M. Pagnier (Fernand), agent de Chemin de fer de Conakry au Niger, à Conakry, en vertu d'un acte sous signatures privées du 6 décembre 1920.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi **25 janvier 1923**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 15 du lot 81**, consistant en un terrain bâti d'une contenance de **562 mètres carrés 50**, connu sous le nom de concession Silamakan Kamara, et borné : au nord, par la quatrième avenue; à l'est, par la parcelle 17 du lot 81 (concession Marie N'Diaye; au sud, par la parcelle 16 du lot 81 (concession Moussa Sidibé) et à l'ouest par la parcelle 13 du lot 81 (concession Soumaïla), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'**Etat français**, propriétaire, suivant réquisition du 7 novembre 1922, n° 842.

Le vendredi **26 janvier 1923**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 13 du lot 36**, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **400 mètres carrés**, connu sous le nom de concession Ansoumani Camara et borné : au nord, par la huitième avenue, au sud, par la parcelle 14 du lot 36 (concession Nancy); à l'est, par la parcelle 9 du lot 36 (concession Nana); et à l'ouest par la parcelle 17 du lot 36 (concession Boun-douka).

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'**Etat français**, suivant réquisition du 7 novembre 1922, n° 843.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

INSTITUT COLONIAL DE BORDEAUX

L'Institut Colonial de Bordeaux tient à la disposition de ses visiteurs, 16, place de la Bourse, une salle de lecture où les fonctionnaires, officiers et colons de passage ou séjournant à Bordeaux peuvent se réunir et prendre connaissance des *Journaux officiels* de toutes nos Colonies et des principaux périodiques coloniaux.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade de contrôleurs adjoints des Douanes

Un concours pour vingt places de contrôleurs adjoints des Douanes aura lieu les 18 et 19 octobre 1923 aux chefs-lieux des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Les demandes d'inscription doivent être adressées à M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (service du Personnel) et lui parvenir avant le 1^{er} juin 1923.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers chefs de services des Douanes des Colonies du groupe.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION**de permis d'exploitation pour or.**

Il sera procédé le **8 juin 1923**, à neuf heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics (Section des Mines), par le Receveur des Domaines, assisté du chef de la Section des Mines, à l'adjudication, aux enchères publiques, des permis d'exploitation terriens pour or ci-dessous désigné :

1^o Permis d'exploitation inscrit au registre des Mines sous le n^o 2.

Rectangle de 3.200 mètres de base sur 2.500 mètres de hauteur surface 800 hectares.

Le centre de figure de ce permis se trouve à environ 3.000 mètres sud-est du village de Didi (cercle de Siguiri-Bouré).

Mise à prix..... 1.600 francs.

2^o Permis d'exploitation inscrit au registre des Mines sous le n^o 3.

Rectangle de 3.200 mètres de base sur 2.500 mètres de hauteur surface 800 hectares.

Le centre de figure de ce permis se trouve à environ 2.000 mètres à l'ouest du village de Didi (cercle de Siguiri-Bouré).

Mise à prix..... 1.600 francs.

Aucun travail d'exploitation n'a été entrepris sur ces permis qui seront livrés dans l'état où ils se trouvent.

Sont admises à l'adjudication les personnes ou sociétés munies de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 à l'exception du permissionnaire déchu. Les étrangers devront produire l'autorisation du Gouverneur général prescrite par les articles 11 et 12 du décret du 1^{er} août 1921.

Le paiement du montant des adjudications devra s'effectuer dans les 48 heures à la Caisse du Receveur des Domaines.

Après remise au chef de la Section des Mines, du récépissé constatant ces versements aux Domaines, les nouveaux titulaires seront purement et simplement substitués aux droits et obligations des précédents exploitants tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899. Les annuités prévues à l'article 39 dudit décret courront à partir du 8 juin 1923.

On peut consulter aux bureaux du Service des Mines les documents tels que arrêtés de délivrance, cartes etc., concernant ces permis.

Conakry, le 15 novembre 1922.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Conakry.**

Il sera procédé le jeudi **15 février 1923**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Conakry**, formant la **parcelle 2 du lot 47** du plan cadastral de la ville et mesurant **280 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au nord, par l'avenue 8 ; à l'est, par la concession Regina Smith ; à l'ouest, par la concession Bintou Tavoré et au sud, par la concession Goné Fall.

La vente aura lieu au **Bureau des Domaines**, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 300 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 20 novembre 1922.

2 2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession.

Demande du nommé **Mangué Touré**, commerçant à Kabassa, pour un terrain d'une superficie de **2,900 mètres carrés** environ, sis à **Kénendé** (subdivision de **Dubréka**) et limité : au nord-est et à l'est, par une route reliant le village de Kénendé à celui de Doukeya, et il mesure 60 mètres ; au sud-ouest et au sud, par la brousse, où il mesure 60 mètres et 30 mètres ; au sud-ouest et à l'ouest, par la brousse et un sentier où il mesure 38 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry **jusqu'au 15 janvier 1923**, dernier délai.

Conakry, le 5 décembre 1922.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis de perte de la copie de titre foncier.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie de titre foncier n^o 343 de Conakry, concernant un immeuble sis à Conakry, près de l'hôpital Ballay, formant la parcelle 15 du lot 90 et appartenant à la succession vacante de M^{lle} Gillet.

Conakry, le 16 novembre 1922.

2-2

Le Curateur :
LE BOUCHER.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JANVIER 1923.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	6 h 12 m	17 h 44 m	17	6 h 17 m	17 h 53 m
2	6 13	17 45	18	6 17	17 53
3	6 13	17 45	19	6 17	17 53
4	6 13	17 46	20	6 17	17 54
5	6 14	17 46	21	6 18	17 54
6	6 14	17 47	22	6 18	17 54
7	6 14	17 47	23	6 18	17 55
8	6 15	17 48	24	6 18	17 55
9	6 15	17 48	25	6 19	17 55
10	6 15	17 49	26	6 19	17 56
11	6 15	17 49	27	6 19	17 56
12	6 16	17 50	28	6 19	17 57
13	6 16	17 51	29	6 19	17 57
14	6 16	17 51	30	6 19	17 58
15	6 17	17 52	31	6 19	17 58
16	6 17	17 52			

NÉCROLOGIE

M. Razimbaud (Georges-Louis-Jacques), administrateur de 3^e classe des Colonies, commandant le cercle de Forécariah, est décédé dans ce centre le 7 décembre 1922.

M. Le Boucher (Jean), receveur de 1^{re} classe de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, est décédé à Conakry le 9 décembre 1922.

Ces deux fonctionnaires, en service en Guinée, le premier, depuis 1906, le second depuis 1904, étaient l'objet de la sympathie générale.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS DE NOVEMBRE 1922).

Températures extrêmes :

Maximum.....	30°
Minimum.....	24°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	29°
Minima de chaque jour.....	23°
Moyenne du mois.....	22°

Pressions barométriques (corrigées à zéro) :

Maximum.....	762
Minimum.....	759
Moyenne des pressions du mois.....	758

Etats hygrométriques :

Maximum.....	92
Minimum.....	85

Moyenne des états hygrométriques du mois..... 78
 Nombre de jours de pluie..... 12
 Quantité d'eau recueillie (en millimètres)..... 184^m/m7
 Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)..... 10
 Tornades..... (2 tornades 3 lointaines)
 Tonnerre..... 2
 Vents dominants N. E. le matin, S. W. soir.

A Conakry, le 30 novembre 1922.

VU :

Le Chef du service de Santé,
SOREL.

Pour l'Observateur précédent,
BREFFEIL.

Liste des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 3 décembre 1922, du paquebot « Europe », venant de France.

MM Jourdan, administrateur adjoint, retour de congé.
 Algret, administrateur adjoint, nouvellement affecté en Guinée.
 Chartier, commis des Services civils, nouvellement affecté en Guinée.
 Daniel, commis des Services civils, nouvellement affecté en Guinée.
 Ponsot, receveur des P. T. T., retour de congé.
 Erba, sous-chef de Station de Télégraphie sans fil, nouvellement affecté en Guinée.
 Levy, chef de gare, retour de congé.
 Gendron, instituteur principal, retour de congé.
 M^{me} Gendron, institutrice principale, retour de congé.
 Dupuy, commis greffier, nouvellement affecté en Guinée.

COTE DES CHANGES

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du Journal officiel de la République française,
du 15 novembre 1922).

	Cours moyen
Londres.....	67 06
New-York.....	1496 »
Allemagne.....	0 20
Belgique.....	93 20
Danemark.....	304 50
Espagne.....	228 25
Hollande.....	588 »
Italie.....	71 50
Norvège.....	272 50
Prague.....	47 75
Roumanie.....	9 85
Serbie.....	»
Suède.....	401 »
Suisse.....	273 50
Vienne.....	»

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Diop (Edouard), commis principal des Postes, Télégraphes et Téléphones, décédé à Faranah le 15 juillet 1922, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé de la liquidation des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 2 novembre 1922.

Le Fonctionnaire chargé des successions :
POMARÈDE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante du nommé **Bakary Diakité**, originaire de Ségou (Soudan), dioula décédé à Guéasso (Beyla), le 15 octobre 1922.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 6 novembre 1922.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

FAILLITE DE M. JEAN MUGELI

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater du 7 décembre 1922, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers de la faillite du sieur Jean Mugeli, commerçant à Conakry.

Entre les mains de M. G. Sorano, l'un des syndics de la faillite au Palais de Justice à Conakry.

Pour, en conformité de l'article 493 du code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances.

Le délai de 20 jours sus spécifié est augmenté de deux mois pour les créanciers résidant en France et de trois mois pour les créanciers résidant à l'étranger.

La vérification et l'admission des créances auront lieu immédiatement après l'expiration de ces délais.

Pour le Greffier du Tribunal empêché :

Le Commis greffier,

J. DUPUY.

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie de titre foncier n° 119, du cercle de Mamou, concernant un immeuble sis à Koukouré, en face de la gare, d'une superficie de 28 hectares 58 ares 36 centiares et appartenant à M. Ernest Poizat.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A BAMAKO**Société en nom collectif "APOTRE FOUFOUNIS & C^{ie}"**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Bamako, le treize novembre mil neuf cent vingt-deux, enregistré ;

MM. Apôtre-Théodore Fougounis et Constantin-Théodore Fougounis, tous deux négociants demeurant à Bamako ;

Ont formé entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, notamment au Soudan français et en Guinée française et tous autres endroits et pays où il plaira à la Société de s'établir, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, l'achat et la vente de tous terrains et immeubles et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

La Société est constituée pour une durée de cinq années consécutives, qui commenceront le premier décembre mil neuf cent vingt-deux, pour finir le trente novembre mil neuf cent vingt-sept.

Le siège de la Société est fixé à Conakry (Guinée française).

La raison et la signature sociales, sont : « APOTRE FOUFOUNIS ET C^{ie} ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le capital social a été fixé à cent mille francs.

M. Apôtre-Théodore Fougounis, apporte la somme de quatre-vingt mille francs, en espèces et marchandises, ci 80.000^f »

M. Constantin Théodore Fougounis, apporte la somme de vingt mille francs, en espèces et marchandises, ci 20.000 »

Total des apports 100.000^f »

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le 7 décembre 1922.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

TOUTES

CONSERVES ALIMENTAIRES

de Première Qualité

Sardines, Saumon, Thons, Conserves, etc.

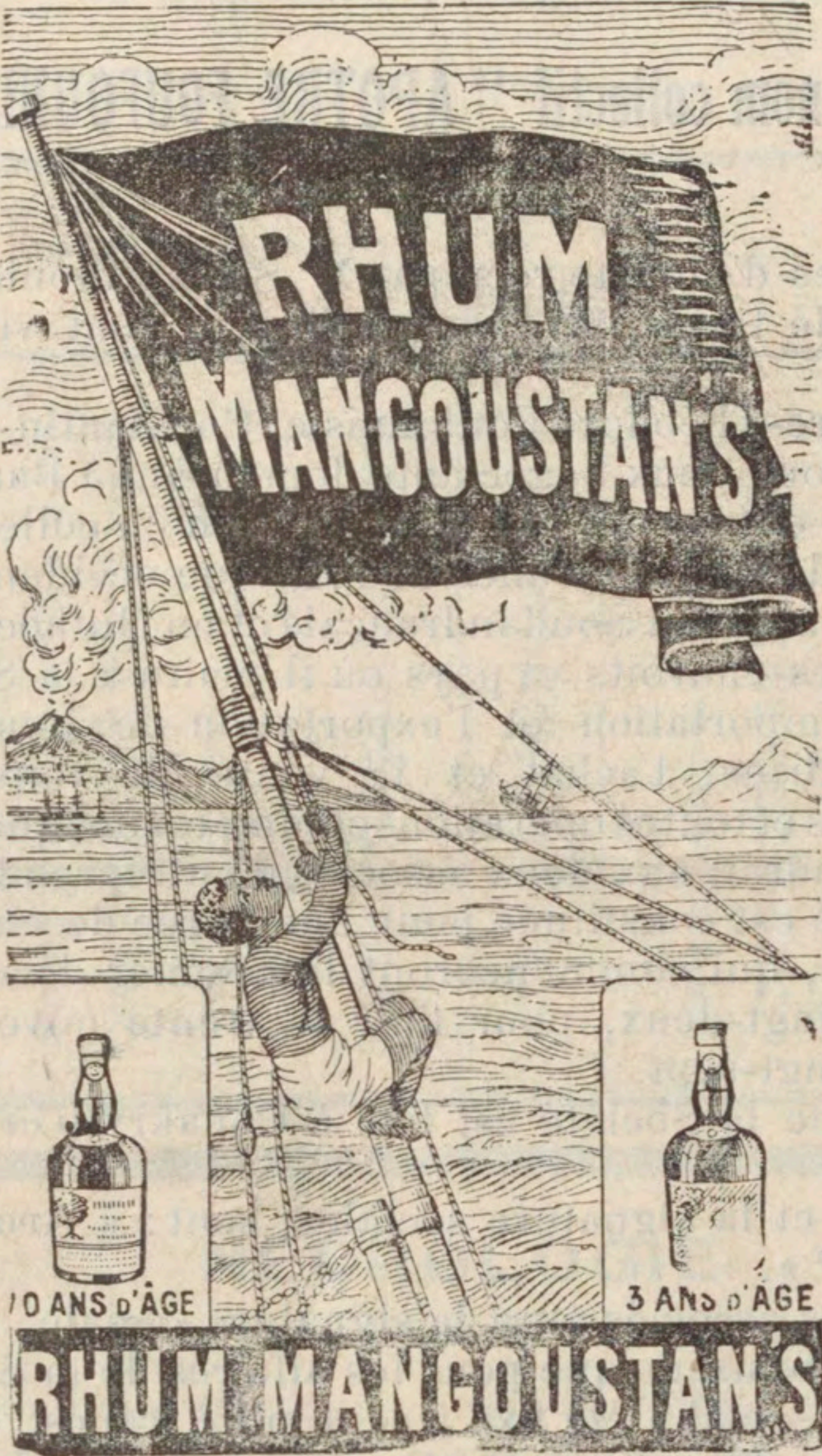
LICHTWITZ & C^{ie}

Maison fondée en 1875

BORDEAUX

Référence : Banque de France

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AZAM, 16.

4-8

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

MANUEL PRATIQUE

DE

LANGUE PEULH

par

L. ARRENDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 12 francs; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'
EXCELSIOR

constitue une documentation
photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÈGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

Prix à Conakry : **1 franc**, par la poste : **1 fr. 50**.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : **1 franc**

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3 francs l'un**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, **12 francs** ; par la poste, recommandé, **14 fr. 10**.

COMPAGNIE BELGE MARITIME DU CONGO

SOCIÉTÉ ANONYME

Novembre 1922

Siège social: ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE
Adresse Télégraphique: "BELCONGO"

Adresse Télégraphique: "BELCONGO"

Avril 1923

Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO et ^{PAR VICE-VERSA} VICE-VERSA

THOR AIRE PROVISOIRE

[illegible]

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.

Ces bateaux possèdent de luxueux aménagements pour passagers de 1^{re} et de 2^e classe, les cabines sont spacieuses, bien aérées et toutes sont pourvues de ventilateurs électriques.

Un personnel nombreux et bien au courant est constamment à la disposition des passagers, en outre des femmes de chambre sont désignées spécialement pour s'occuper des dames et des enfants.

Un médecin diplômé se trouve toujours à bord.

Le prix de passage comprend : une nourriture abondante et variée et une bouteille de vin ou deux bouteilles de bière, ou deux bouteilles d'eau minérale par jour, au choix du passager, qui indépendamment de l'allocation quotidienne peut toujours se procurer des consommations de 1^{er} choix à des prix modérés.

des billets d'aller-retour pour La Pallice et Anvers sont émis à des prix très réduits et sont valables pendant 12 mois.

Pour tous renseignements s'adresser à ELDER Dempster & Co Ltd, Conakry.